

Date de dépôt : 16 décembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Marie Salima Mo yard :
Ensemble pour garantir le droit de manifestation pacifique !
(question 2)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La manifestation contre l'OMC du samedi 28 novembre dernier a laissé un goût amer aux organisations qui l'ont soutenue, parmi lesquelles le Parti socialiste genevois. Alors que la population s'était mobilisée de manière importante – entre 3'000 et 5'000 personnes présentes –, que des délégations paysannes suisses et du monde entier étaient venues parfois de fort loin, le déroulement des événements a été synonyme de déception et de colère : la manifestation n'a en effet pas pu être menée à son terme et les interventions publiques planifiées par les délégations n'ont pas pu avoir lieu comme prévu devant le siège de l'OMC.

Une fois de plus, l'immense majorité des participant-e-s à la manifestation – pacifiques, altermondialistes, ayant un message de fond à faire passer contre la politique menée par l'OMC – a été prise en otage par environ 300 casseurs, clairement reconnaissables dès le début de la manifestation à leur habillement: cagoulés, masqués et vêtus de noir, portant des lunettes de protection. Il n'est pas admissible que l'entier du message politique, porté par la large coordination paysanne, syndicale et des partis de gauche, ait été discrédité du fait de ces fauteurs de troubles, qui avaient détourné la manifestation de ses objectifs.

La manifestation a donc été dissoute par les organisateurs dès que les affrontements entre les forces de police et les casseurs se sont révélés trop graves et dangereux pour poursuivre la manifestation dans de bonnes conditions. Il est à relever avec satisfaction que les manifestant-e-s se sont

toujours clairement distingués de ces personnes, qu'ils ont laissé de l'espace entre ces personnes et eux-mêmes afin de ne pas les laisser se fondre dans la masse des manifestant-e-s, qu'ils ont tenté de dissuader les casseurs de leur projet, qu'ils ont finalement demandé l'intervention de la police contre les casseurs. Au moment où ils ont estimé que la situation n'allait pas pouvoir être rétablie, c'est avec sens des responsabilités qu'ils ont décidé de dissoudre la manifestation¹.

Outre la réflexion de fond qui incombe aux organisateurs de ce type de manifestation – notamment quant à la nécessité d'un service d'organisation efficace et d'une plus grande structuration de la manifestation –, on peut se demander également si la Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu, F3 10) ne pourrait pas être mieux mise en application, notamment dans la teneur de son art. 5 al. 2. L'itinéraire devrait emprunter de larges artères, afin de permettre une intervention ciblée des forces de l'ordre en cas de besoin ; il serait aussi opportun de prévoir des mesures de sécurité préventives, notamment une interdiction de stationnement le long du trajet de la manifestation, ainsi qu'une information adéquate des commerçant-e-s et autres détenteurs d'arcades sur le trajet de la manifestation.

Cela étant, il est clair que l'ensemble de la société civile et les organisateurs doivent à la fois condamner fermement les méthodes utilisées par les casseurs et les déprédations ainsi perpétrées, et s'engager pour l'organisation adéquate de ces manifestations – dans le sens d'une mise en application des principes énoncés plus haut notamment – afin de garantir, et c'est crucial, la liberté de manifester en toute sécurité. Il est en effet inutile de rappeler que ce droit fondamental est à respecter scrupuleusement en toutes circonstances et non faire l'objet de règles spéciales en fonction du thème de la manifestation.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il expliquer comment il entend procéder pour obtenir à l'avenir une meilleure concertation avec les organisateurs afin d'éviter tout débordement et de garantir aux citoyennes et citoyens le droit de manifester en toutes circonstances et en toute sécurité ?

Je remercie par avance le Gouvernement de sa réponse.

¹ Voir notamment ce compte-rendu : http://info.rsr.ch/fr/news/Sale_journee_pour_l_altermondialisme.html?siteSect=2010&sid=11550958&cKey=1259444331000

² LMDPu, art. 5, al. 2 : « Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. »

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion qui lui est donnée pour rappeler que la liberté de réunion, expressément garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution fédérale, constitue un droit fondamental dans toute société démocratique.
2. Quant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle précise que les éventuelles restrictions à la liberté de réunion doivent être fondées sur un danger direct et imminent pour l'ordre public, et non sur la question de savoir si les idées que la manifestation tend à propager sont ou non défendables.
3. Conformément à l'article 5 de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (article 5, alinéa 1, de la loi).
4. Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de la fin prévues de celle-ci (article 5, alinéa 2, de la loi).
5. Les débordements inadmissibles intervenus lors de la manifestation organisée le 28 novembre 2009 « contre la politique de l'OMC » ont été vivement condamnés par les organisateurs eux-mêmes, par l'ensemble des milieux politiques et par la population genevoise toute entière.
6. Il est en effet intolérable que quelques dizaines de casseurs empêchent le déroulement d'une manifestation pacifique et en profitent pour causer, par des actes de violence gratuite, des dommages à des citoyens ou à des commerçants.

7. Les événements malheureux survenus lors de la manifestation du 28 novembre 2009 vont nécessairement conduire le département de la sécurité, de la police et de l'environnement à prendre, à l'avenir, des mesures complémentaires pour garantir la liberté de réunion et l'ordre public.
8. Conformément aux principes de l'intérêt public et de la proportionnalité, ces mesures vont tout d'abord consister à poursuivre les efforts en matière d'appréciation des risques et de négociation avec les organisateurs, afin de limiter au maximum les itinéraires des cortèges à des lieux moins exposés aux actions violentes et permettant une intervention plus aisée des forces de police en cas de débordements.
9. Elles vont ensuite consister, dans certains cas (notamment lorsque les organisateurs n'ont pas respecté les conditions et charges lors d'une manifestation antérieure ou ne sont pas en mesure de donner des assurances sérieuses au sujet du caractère pacifique de la manifestation, de la mise en place d'un véritable service d'ordre interne ou du respect du parcours emprunté par les manifestants), à interdire tout cortège au profit d'une manifestation statique sur une grande place déterminée et sécurisée (comme la place des Nations).
10. Elles vont enfin consister, dans des cas exceptionnels (notamment lorsque certains organisateurs appellent clairement à la violence), à interdire toute manifestation (comme cela a été le cas lors de la manifestation prévue contre le World Economic Forum le 31 janvier 2009).
11. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement va également procéder à une réflexion approfondie concernant les différentes mesures de sécurité préventives susceptibles d'être prises (restriction de circulation, interdiction de stationnement, etc.), ainsi que les moyens d'améliorer l'information de la population et des commerçants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP